



1, rue du Général Leclerc
77400 POMPONNE
Tél. : 01 60 07 78 22
mairie@pomponne.org

Conseil Municipal
Du 6 février 2026

L'an deux mil vingt-six, le 6 février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Pomponne, s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, salle 1 dite des mariages, sous la présidence de Monsieur Arnaud BRUNET, Maire.

Membres en exercice : **27**
Date convocation : **30 janvier 2026**
Présents : **22**
Votants : **26**

ETAIENT PRESENTS :

Arnaud BRUNET, Maire

Catherine BARBERO, Claude SCHAEFFER, Laurence AUDIBERT, Fabrice BUSSY, Isabelle JODIN, Fanny BILLY, Ngoc Loi TRAN, Adjoints

Sandrine MARTINS, Marie-Agnès DESCOUX, Charlotte LE MAITOUR, Jean-Marc SIOZAC, Mildred PUISSANT, Isabelle DUPRÉ, Christophe LASSERRE, Serge POIGNANT, Hervé GUISE, Nathalie BEELS, Magali BOUARFE, Franck PARIS, Dominique FRANCOISE, Christophe PRUDHOMME, Conseillers Municipaux

ETAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Patrick MICHEL	a donné pouvoir	à	Charlotte LE MAITOUR
Jean BEDU	a donné pouvoir	à	Nathalie BEELS
Jean-Marc LONGEQUEUE	a donné pouvoir	à	Hervé GUISE
Mapril BAPTISTA	a donné pouvoir	à	Dominique FRANCOISE

ETAIT ABSENTS :

Brigitte FOULON

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil, Dominique FRANCOISE a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a accepté.

DELIBERATION N° 2026-05 : RESSOURCES HUMAINES – Instauration de l'allocation aux parents d'enfant handicapés (APEH) et de l'allocation pour jeune adulte malade ou handicapé pour les agents de la ville

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L. 253-5 et L. 731-1 à L. 733-2 (action sociale) ;

Vu la circulaire n° 1931 du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune ;

Vu la circulaire interministérielle du 4 janvier 2024 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune ;

Considérant que le Code général de la Fonction publique permet aux collectivités territoriales de déterminer les modalités de mise en œuvre des prestations d'action sociale ;

Considérant que chaque année, une circulaire de l'Etat transmet un tableau recensant et revalorisant le taux applicable des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune attribuées aux agents de l'Etat, notamment l'Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés de moins de 20ans (APEH) ;

Considérant qu'il est souhaitable de soutenir les agents parents d'enfants handicapés en instaurant l'Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés (APEH) au sein de la collectivité, pour compenser le coût supplémentaire lié à l'éducation et aux soins de ces enfants ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide de verser aux agents titulaires et stagiaires en position d'activité ou de détachement au sein de la collectivité et aux agents contractuels occupant un emploi permanent (à adapter selon le champ d'application souhaité), sur leur demande, l'allocation à destination des parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans.

Précise que cette allocation sera versée aux parents, définis à l'article 1er, d'enfants handicapés de moins de 20 ans dont le taux d'invalidité est d'au moins 50 % et bénéficiaires de l'allocation d'éducation d'un enfant handicapé (AEEH).

Dit que le versement de cette allocation est subordonné au paiement des mensualités de l'AEEH sur présentation de justificatifs (carte d'invalidité ou notification de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées attribuant à la famille l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, ou notification de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées reconnaissant la qualité de travailleur handicapé) (à adapter).

Fixe le montant mensuel pour l'année 2026 à 183,00 € brut qui sera automatiquement revalorisé selon les dispositions applicables dans la fonction publique d'État (à adapter selon le montant que vous souhaitez verser). Cette allocation ne nécessite pas de participation financière de l'agent et n'est pas modulée selon sa quotité de temps de travail.

Dit que cette allocation ne peut être versée qu'à un seul des deux parents et est exclusive de toute prestation de même nature (à adapter le cas échéant).

Autorise le Maire à inscrire au budget les crédits correspondants.

Monsieur le Maire veillera à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits et ont signé les membres présents.

A Pomponne, le 6 février 2026

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

  Le Maire,
Arnaud BRUNET